

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-12-13/03

Nombre de conseillers en exercice : 26

Présents : 24

Votants : 25

Le treize décembre deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRE LATOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Anne-Sophie DEVAUX, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, David ZERATHE, Mélanie BRENIER, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE, Brice DEVIF

Membres absents ayant donné pouvoir : Sylvie BROYER donne pouvoir à Bernard CHATAIN

Membres absents excusés : Véronique AVENAS

Secrétaire : Gérard MAGNET

Service instructeur : Administration générale

Le Maire certifie :

OBJET : INDEMNITÉS DES ELUS – MODIFICATION DE LA REPARTITION.

- que la convocation  
du Conseil  
municipal avait été  
faite le 07/12/2023

Monsieur le Maire expose :

- acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le : 15 DEC. 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 en date du 16 décembre 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 en date du 28 mars 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Considérant que l'article L2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

- et publication du :

18 DEC. 2023

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

Considérant l'absence de demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Arnaud SAVOIE,  
Maire

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale),

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°2023-12-13/01 en date du 13 décembre 2023, prenant acte du retrait de l'ensemble des délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Frédéric LOGEZ, adjoint au Maire et décidant de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2023-12-13/02 en date du 13 décembre 2023 portant suppression du poste de 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant qu'il convient donc d'approuver la nouvelle répartition des taux d'indemnité de fonction des élus,

Ainsi, l'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 214,04 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints = 4 428,08 euros mensuel

Les taux fixés par délibération n°2023-03-28/12 conduisent à l'octroi d'indemnités inférieures au montant défini dans l'enveloppe globale calculée ci-dessus. La délibération précitée est modifiée sur l'attribution des indemnités de fonction et la définition de l'enveloppe globale.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 20 voix pour et 5 abstentions,

PREND ACTE de l'absence de demande expresse du Maire visant à ne pas bénéficier du taux maximum à hauteur de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, PREND ACTE de la demande expresse de deux des quatre conseillers municipaux délégués de ne pas bénéficier d'indemnités de fonction,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de cette présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au Maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 5 adjoints), soit 165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 18 décembre 2023 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 5	110 %
Total général			165 %

Indemnités de fonction			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55,000 %
Adjoints	15,427 %	X 5	77,135 %
Conseiller délégué 1	15,427 %	X 1	15,427 %
Conseillers délégués 2 et 3	0,00 %	X 2	0,000 %
Conseiller délégué 4	2,500 %	X 1	2,500 %
Total général			150,062 %

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et de conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

ADOpte le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire, à compter du 23 février 2023 pour les adjoints et les trois premiers conseillers municipaux délégués et à compter du 13 novembre pour le quatrième conseiller municipal délégué,

PRECISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Arnaud SAVOIE,  
Maire



Annexe à la délibération n°2023-12-13 en date du 13 décembre 2023

Calcul de l'enveloppe globale

	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 5	110 %
Total général			165 %

Indemnités de fonction

	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55,00 %	X 1	55,000 %
Adjoints	15,427 %	X 5	77,135 %
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	15,427 %	X 1	15,427 %
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> conseillers municipaux délégués	0,000 %	X 2	0,000 %
4 <sup>ème</sup> conseiller délégué	2,500 %	X 1	2,500 %
Total général			150,062 %